



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Soumis en application de la résolution [74/89](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport porte sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et couvre la période allant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020.

* [A/75/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Établi en application de la résolution [74/89](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020. Il repose sur le rapport de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Territoire palestinien occupé et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies ainsi que par des organisations non gouvernementales, et d'autres sources. Il est recommandé de le lire conjointement avec le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et avec les rapports que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le présent rapport illustre, à travers les tendances observées et les cas recensés par le Haut-Commissariat, les multiples obstacles à l'exercice des droits de la personne dans le Territoire palestinien occupé qui découlent des politiques et pratiques israéliennes. Faute de place, le rapport ne traite pas de tous les sujets de préoccupation ni de tous les cas documentés au cours de la période considérée. Les faits relatifs à la construction de colonies et aux violations du droit international qui y sont liées sont décrits dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé.

II. Cadre juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent tous deux dans le Territoire palestinien occupé. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session² une analyse détaillée du cadre juridique applicable.

III. Application de la résolution [74/89](#) de l'Assemblée générale

4. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est restée catastrophique. Au cours de la période considérée, 83 Palestiniens (79 hommes et 4 femmes), dont 17 enfants, ont été tués et 7 958 ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes, et 4 Israéliens, dont 1 enfant (une fille), ont été tués et 107 blessés par des Palestiniens. Parmi les Palestiniens tués, 61 se trouvaient à Gaza et 22 en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. La plupart des affaires suivies par le Haut-Commissariat ont suscité de graves préoccupations quant à l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes³, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie, voire une exécution extrajudiciaire⁴. L'emploi excessif de la force et d'autres violations commises par les forces de sécurité israélienne sont généralement restés impunis⁵.

¹ [A/HRC/43/21](#), [A/HRC/43/70](#) et [A/HRC/43/67](#).

² [A/HRC/34/38](#), par. 3 à 12.

³ Dans le présent rapport, l'expression « emploi excessif de la force » renvoie aux faits survenus dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre où la force n'a pas été utilisée conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Il peut s'agir de situations dans lesquelles le recours à la force était inutile, disproportionné ou discriminatoire, ou au service d'un objectif de répression illégal.

⁴ Voir la section III.B ci-dessous.

⁵ [A/HRC/43/21](#).

A. Conduite des hostilités

5. Les groupes armés palestiniens auraient tiré 548 roquettes et 170 obus de mortier en direction d'Israël, et les forces de sécurité israéliennes auraient tiré 486 missiles et 118 obus sur Gaza⁶. Trois graves escalades des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens ont fait 16 morts parmi les civils palestiniens, dont 3 femmes et 8 enfants⁷, et 127 blessés⁸. Neuf civils israéliens ont été blessés par des roquettes tirées à l'aveugle depuis Gaza. Lors d'une flambée de violence, à la suite de l'assassinat ciblé d'un chef militaire du Jihad islamique palestinien à Gaza le 12 novembre 2019, les groupes armés palestiniens et les forces de sécurité israéliennes ont échangé des coups de feu nourris jusqu'au 14 novembre 2019, qui ont tué 36 Palestiniens, dont 16 civils et 20 membres de groupes armés. Le 14 novembre 2019, l'armée de l'air israélienne a tiré au moins quatre missiles sur deux maisons appartenant à une famille élargie à Deïr el-Balah, tuant 9 personnes, dont 5 enfants et 2 femmes, et en blessant 12 autres, dont 11 enfants. Dans une déclaration publiée à la suite d'un examen interne des faits, l'armée israélienne a déclaré que, bien que des activités militantes aient eu lieu sur le site visé par le passé, y compris lors de l'escalade de novembre 2019, il ne s'agissait pas d'une zone dont le public était exclu et qu'il y avait en fait des civils présents au moment de la frappe⁹. Cette affaire suscite de graves préoccupations quant au fait qu'Israël n'a pas pris toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, comme l'exige le droit international humanitaire¹⁰. Des inquiétudes subsistent également concernant le tir aveugle de roquettes et d'obus de mortier en direction d'Israël par des groupes armés palestiniens à Gaza. Des ballons incendiaires ont également été lancés vers Israël depuis Gaza, dont certains auraient endommagé des terres et des cultures en Israël.

B. Emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de l'application de la loi

6. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa profonde préoccupation quant à un éventuel emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens dans les opérations de maintien de l'ordre¹¹. À Gaza, des Palestiniens ont continué à être tués et blessés dans le cadre des manifestations de la Grande Marche du retour le long de la barrière entre Gaza et Israël, bien que le nombre de victimes ait diminué par rapport à la période précédente, en partie en raison de la suspension des manifestations hebdomadaires en décembre 2019¹². Les forces de sécurité israéliennes ont tué 10 Palestiniens, dont 4 enfants, à la barrière, et blessé environ 850 Palestiniens à balles réelles, dont 287 enfants¹³. Certains ont désormais une invalidité permanente. Dans la grande majorité des cas suivis par le Haut-Commissariat dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont tué ou blessé des

⁶ Organisation des Nations Unies, Département de la sûreté et de la sécurité.

⁷ Rapport de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁸ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁹ Forces de défense israéliennes, compte rendu de l'opération « Black Belt », 24 décembre 2019.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge, « Pratique relative à la règle 15 », base de données sur le droit international humanitaire coutumier, disponible (en anglais) à l'adresse : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule15.

¹¹ A/74/468, par. 10 et 11, A/73/420, par. 48, et A/72/565, par. 13.

¹² A/74/468, par. 11.

¹³ Données communiquées par le HCDH et le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

manifestants, les victimes ne semblaient pas représenter une menace imminente de mort ou de blessure grave pour quiconque.

7. À partir de juillet 2019, des médias ont fait état d'informations selon lesquelles les règles d'ouverture du feu des forces de sécurité israéliennes régissant l'emploi de la force dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour auraient été révisées pour ordonner aux soldats de viser les individus principalement en dessous du genou après qu'on eut constaté que, dans de nombreux cas, les tirs ciblant les membres inférieurs au-dessus du genou avaient causé la mort¹⁴. Ces informations ont continué à circuler, bien que l'avocat général de l'armée d'Israël ait nié, dans une lettre adressée à l'Association for Civil Rights in Israel en août 2019, que les instructions fournies aux soldats à la barrière aient été modifiées ou révisées depuis le début des manifestations à grande échelle en mars 2018¹⁵. Le HCDH a continué de relever des blessures aux membres supérieurs ou au torse qui, dans certains cas, avaient causé la mort. Par exemple, le 4 octobre 2019, les forces de sécurité israéliennes ont tué un manifestant de 28 ans, Hamdan Ayish, en lui tirant dans la poitrine à balles réelles, alors qu'il se tenait à environ 150 mètres de la barrière, à l'est de Jabaliya. Selon des témoins, les forces de sécurité ont tiré des gaz lacrymogènes et des balles recouvertes de caoutchouc sur les ambulanciers qui ont tenté de lui porter secours. Le 11 octobre 2019, Alaa El A'basi, 14 ans, a été frappé à l'arrière de la tête par une bombe lacrymogène à 300 mètres de la barrière, à l'est de Khan Younès. Son crâne a été fracassé et il resté tétraplégique jusqu'à sa mort, le 31 janvier 2020.

8. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont tué 22 Palestiniens, dont 4 enfants. Trois des victimes, dont un enfant, ont été tuées dans le cadre de manifestations, 10, lors de perquisitions et d'arrestations et 9, lors de tentatives d'attaques ou d'attaques présumées par des Palestiniens contre des membres des forces de sécurité ou des colons. Plusieurs incidents ont fait craindre que les forces de sécurité israéliennes aient fait un usage excessif et parfois totalement inutile de la force, pouvant constituer dans certains cas une privation arbitraire de la vie, voire une exécution extrajudiciaire. Le 30 mai 2020, les forces de sécurité ont tué Iyad Hallaq, un Palestinien autiste de 31 ans qui se rendait à pied de son domicile, dans le quartier de Ouadi el-Joz, à un centre de formation professionnelle pour les personnes ayant des besoins particuliers dans la vieille ville de Jérusalem. Selon des témoins, les forces de sécurité israéliennes lui ont tiré plus d'une fois à balles réelles dans la partie supérieure du corps alors qu'il était allongé au sol, caché dans une décharge, après avoir paniqué en entendant les cris que lui avaient lancé les membres des forces de sécurité. La police a prétendu qu'il était armé, mais il ne portait aucune arme et ne représentait aucune menace lorsqu'il a été abattu¹⁶. Le département des enquêtes internes de la police a ouvert une enquête sur ce meurtre. Le 13 mai 2020, dans le camp de réfugiés Faouar, à Hébron, les forces de sécurité israéliennes ont tué Zaid Qaisiya, un Palestinien de 17 ans. Les forces de sécurité se retiraient après des arrestations faisant suite à des jets de pierres et de cocktails Molotov par les Palestiniens et ont tiré une balle réelle dans la tête du jeune homme alors qu'il atteignait le toit d'un immeuble de quatre étages situé à une distance de 200 ou

¹⁴ B'Tselem, « After the supreme court praised the open-fire policy, the military admits: we killed protestors for no reason », 24 juillet 2019 ; www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-5569938,00.html ; Amos Harel, « Israel takes tactical risk in Gaza to serve strategic goal », *Haaretz*, 19 septembre 2019 ; A/HRC/43/21, par. 35.

¹⁵ Lettre datée du 15 août 2019, adressée à l'Association for Civil Rights in Israel par l'avocat général de l'armée. Voir aussi Hilo Glazer, « "42 knees in one day": Israeli snipers open up about shooting Gaza protesters », *Haaretz*, 6 mars 2020.

¹⁶ HCDH, « Israeli security forces yet again use lethal force against a Palestinian not presenting an imminent threat of death or serious injury, killing him », communiqué de presse, 2 juin 2020.

300 mètres. Selon de nombreux témoins interrogés par le HCDH, la victime n'avait été impliquée dans aucune confrontation au moment où elle a été abattue ou avant.

9. En vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'emploi d'une force potentiellement létale dans le cadre du maintien de l'ordre est une mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru que lorsque cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente¹⁷. Bon nombre des cas signalés ci-dessus suscitent des inquiétudes quant à l'emploi parfois excessif de la force en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, qui peut entraîner une privation arbitraire de la vie. Les autorités israéliennes n'ont annoncé l'ouverture d'enquêtes militaires que dans de rares cas¹⁸. Pendant la période considérée, une seule condamnation a été enregistrée, le 29 octobre 2019, pour le meurtre d'un Palestinien de 14 ans lors des manifestations de Gaza. L'auteur des faits, un soldat, a été condamné à une peine d'un mois de prison, qui a été commuée en travaux d'intérêt général pour l'armée¹⁹. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation quant à l'impunité de l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens²⁰.

C. Détention et maltraitance

10. Les inquiétudes concernant les détentions arbitraires par les autorités israéliennes ont persisté. Au 31 mai 2020, 4 236 Palestiniens, dont 27 femmes et 142 enfants (tous des garçons), étaient détenus en Israël pour atteinte présumée à la sécurité, un nombre en baisse par rapport aux 5 106 personnes (dont 34 femmes et 201 garçons) détenues au 31 mai 2019²¹. La plupart des détenus et prisonniers palestiniens sont toujours détenus en Israël. Le transfert de personnes protégées, y compris celles qui sont accusées d'infractions, vers le territoire de la Puissance occupante est interdit en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) de 1949 et nuit au droit des détenus à recevoir des visiteurs, en particulier des membres de leur famille, qui résident en Cisjordanie et à Gaza²².

11. La pratique de l'internement administratif par les autorités israéliennes reste très préoccupante²³, 352 Palestiniens, dont 1 femme et 2 enfants, se trouvant en détention administrative au 31 mai 2020²⁴. La détention administrative n'est autorisée que dans les circonstances les plus exceptionnelles et sous réserve de garanties strictes pour éviter l'internement arbitraire²⁵. La détention administrative continue d'être utilisée

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 12, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

¹⁸ Au 30 juillet 2019, la police militaire n'avait ouvert des enquêtes que pour le meurtre de 13 Palestiniens dans le cadre de la Grande Marche du retour. [A/HRC/43/21](#), par. 24.

¹⁹ [A/HRC/43/21](#), par. 25.

²⁰ Ibid., par. 20 ; [A/72/565](#), par. 51 et 58, et [A/73/420](#), par. 57.

²¹ [A/74/468](#), par. 16 et 17. Données fournies à B'Tselem par l'administration pénitentiaire israélienne. Ces chiffres font référence au nombre de détenus à un moment donné et ne reflètent pas le nombre total de détenus arrêtés et libérés au cours d'une période donnée.

²² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève) du 12 août 1949, art. 27, 49 et 116.

²³ [A/HRC/43/70](#), par. 55 et 56.

²⁴ Au 31 mai 2019, on comptait 485 personnes en détention administrative, dont 1 femme. Données fournies à B'Tselem par l'administration pénitentiaire israélienne.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 ; quatrième Convention de Genève, art. 78 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 15 et 64.

contre les journalistes et celles et ceux qui défendent les droits humains²⁶. Par exemple, le 19 avril 2020, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté Mohammad Izghayyer, un défenseur des droits humains de Youth against Settlements à Hébron, et, par une décision d'un tribunal militaire en date du 4 mai 2020, l'ont placé en détention administrative pendant quatre mois²⁷. M. Izghayyer, qui avait été acquitté d'accusations de caillassage et d'organisation de manifestations illégales, avait d'abord été placé en détention administrative, du 3 mai au 2 septembre 2019, à la suite d'une décision de justice basée sur un dossier secret auquel ni lui ni son avocat n'avaient accès. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme ont à plusieurs reprises condamné ces mesures et appelé les autorités israéliennes à mettre fin à la détention administrative pour des périodes excessivement longues, facteur qui perpétue la détention arbitraire des Palestiniens²⁸. Selon le Comité contre la torture, cette pratique peut également constituer une forme de mauvais traitement²⁹.

12. Des centaines de prisonniers palestiniens en Israël ont suivi trois grèves de la faim collectives pour protester contre les mesures punitives (y compris l'isolement) et exiger une amélioration des conditions de détention. De plus, 10 détenus, dont 1 femme³⁰, ont entamé des grèves de la faim individuelles contre leur détention administrative. Dans certains cas, des grèves de la faim prolongées ont entraîné une grave détérioration de la santé, et quatre détenus ont été hospitalisés dans un état critique. La Commission des prisonniers palestiniens et l'organisation Palestinian Prisoners' Club ont fait part de leurs préoccupations concernant la négligence médicale et signalé que l'administration pénitentiaire israélienne utilisait des mesures telles que la mise à l'isolement pour punir les grévistes de la faim ou faire pression sur eux³¹.

13. Les conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les prisonniers palestiniens étaient également sources d'inquiétude. Le 8 mars 2020, le Ministre de la sécurité publique d'Israël a ordonné à l'administration pénitentiaire israélienne d'interdire aux prisonniers de recevoir la visite de leurs avocats et des membres de leur famille. Cela a particulièrement affecté les Palestiniens emprisonnés pour des atteintes à la sécurité qui, même dans des circonstances normales, se voient refuser l'accès aux appels téléphoniques. La plupart des restrictions restaient en vigueur à la fin de la période considérée, bien que plusieurs pétitions aient été déposées par des organisations de défense des droits humains. Les femmes et les enfants pouvaient seulement passer des appels téléphoniques étroitement réglementés, et l'accès des avocats a ensuite été autorisé dans des circonstances exceptionnelles. Le 20 mars 2020, le Ministre de la sécurité publique d'Israël a autorisé la libération de quelque 500 prisonniers qui ont été assignés à résidence afin de réduire la surpopulation et le risque d'infection. Cette décision n'incluait pas les Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza détenus ou emprisonnés pour atteinte à la sécurité, y compris ceux qui étaient en détention provisoire, malgré les appels généraux lancés par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance³². La Commission des

²⁶ A/HRC/43/70, par. 52.

²⁷ Rapport de suivi du HCDH.

²⁸ A/69/347, par. 29 et 83 ; A/HRC/37/42, par. 17 ; A/HRC/34/38, par. 56.

²⁹ CAT/C/ISR/CO/4, par. 17 ; CAT/C/ISR/CO/5, par. 22 et 23.

³⁰ Informations fournies par la Commission des prisonniers palestiniens et Palestinian Prisoners' Club.

³¹ Voir <http://cda.gov.ps/index.php/ar/2017-05-23-08-02-54/17-ar-blog-news/7204-470-2020> et www.facebook.com/ppsmo/photos/a.273555462709160/2714682495263099/?type=1&theater.

³² HCDH, « Une action urgente s'impose pour éviter que la COVID-19 ne cause "des ravages dans les lieux de détention" – Bachelet », 25 mars 2020 ; Henrietta Fore, Directrice exécutive du Fonds

prisonniers palestiniens a fait part de ses inquiétudes quant au manque de fournitures médicales et de produits d'hygiène nécessaires, et les détenus auraient organisé des manifestations en mars 2020.

14. Au cours de la période considérée, on a enregistré des cas extrêmement préoccupants de Palestiniens détenus en Israël qui auraient été soumis à la torture et à des mauvais traitements. Au lendemain de l'attentat d'Ein Bubin, le 23 août 2019, lors duquel une jeune Israélienne de 17 ans a été tuée et son père et son frère blessés par l'explosion d'une bombe artisanale près d'une source à proximité de la colonie de Dolev³³, les autorités israéliennes ont arrêté plusieurs personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'attaque ou d'appartenir à des organisations qui auraient participé à sa préparation, notamment le Front populaire de libération de la Palestine³⁴. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et beaucoup ont déclaré, par l'intermédiaire de leurs avocats, qu'elles avaient subi des mauvais traitements systématiques en détention. L'Agence de sécurité intérieure aurait utilisé des « méthodes spéciales d'interrogatoire », sur la base de directives internes préalablement approuvées par le Procureur général et confirmées par la Haute Cour de justice³⁵. Dans de nombreux cas, les détenus étaient maintenus au secret et n'étaient même pas autorisés à rencontrer leurs avocats.

15. Par exemple, Samer Al A'rbeed a été arrêté deux fois, en août 2019 et le 25 septembre 2019, et aurait été soumis à de graves actes de torture et mauvais traitements pendant sa détention. Les mauvais traitements se seraient poursuivis malgré une décision de justice ordonnant de l'emmener chez un médecin pour un examen médical le 26 septembre. Le 27 septembre 2019, il a été hospitalisé pour des blessures mortelles, dont des fractures à 11 côtes et une décomposition musculaire qui a entraîné une insuffisance rénale et des dommages aux poumons³⁶. Il s'est vu refuser tout contact avec son avocat pendant 35 jours, une interdiction approuvée par la Haute Cour de justice. Le 15 décembre 2019, un tribunal militaire a reconnu M. Al A'rbeed coupable de 21 chefs d'accusation, notamment pour son rôle présumé dans l'attentat d'Ein Bubin. Lors des premières audiences, le 17 février 2020, son avocat a présenté des arguments préliminaires sur l'irrecevabilité de tout aveu obtenu sous la torture. Le Ministère de la justice d'Israël a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire sur les allégations de mauvais traitements subis par M. Al A'rbeed³⁷. À la fin de la période considérée, aucun résultat n'avait été annoncé.

16. À la suite de l'attentat d'Ein Bubin, Mays Abu Ghosh, étudiante en journalisme à l'université de Bir Zeit, a également été arrêtée le 29 août 2019 et aurait subi pendant un mois des tortures et des mauvais traitements physiques et psychologiques répétés : gifles, positions de stress, longs interrogatoires, privation de sommeil et menaces répétées, y compris de violences sexuelles, contre son intégrité physique et celle de sa famille. Bien qu'elle ait informé le juge de la manière dont elle avait été traitée pendant sa détention, selon son avocat, cette information a été retirée des dossiers de la Cour.

des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « Les enfants en détention font face à un risque accru de contracter la COVID-19 et doivent être libérés », déclaration, New York, 13 avril 2020.

³³ Yotam Berger, Yaniv Kubovich et Jack Khoury, « 17-year-old Israeli murdered in West Bank terror attack ; father and brother wounded », *Haaretz*, 23 août 2019.

³⁴ Yaniv Kubovich, Hagar Shezaf et Jack Khoury, « Shin Bet: dozens of Palestinian faction members arrested for planning West Bank terror attacks », *Haaretz*, 18 décembre 2019.

³⁵ Le 26 novembre 2018, la Haute Cour de justice a confirmé la légalité des lignes directrices et élargi les circonstances dans lesquelles des « méthodes spéciales d'interrogatoire » pouvaient être utilisées sur des terroristes présumés. Israël, Haute Cour de justice, *Firas Theish c. Procureur général*, affaire n° HCJ 9018/17, arrêt du 26 novembre 2018. Voir également A/74/468, par. 16.

³⁶ HCDH, communiqué de presse sur Israël et le Territoire palestinien occupé, 11 octobre 2019.

³⁷ Yaniv Kubovich et Jack Khoury, « Israel's Justice Ministry investigating Palestinian suspect's "torture" by Shin Bet officers », *Haaretz*, 30 septembre 2019.

Reconnue coupable le 3 mai 2020 à l'issue d'une entente sur le plaidoyer, elle a été condamnée à 16 mois d'emprisonnement pour appartenance à une association illicite³⁸ et « contacts avec l'ennemi », pour avoir participé à une conférence au Liban. Dans sa décision, la Cour a déclaré qu'il existait « d'importantes difficultés liées aux preuves concernant les interrogatoires de l'accusée et des autres détenus qui l'ont incriminée » et noté que ces difficultés pouvaient nuire au poids accordé aux aveux et risquaient de nuire à leur recevabilité.

17. Le 26 août 2019, les forces de sécurité israéliennes ont perquisitionné le domicile de Qassam Shibli et l'aurait violemment battu avant de l'arrêter. Il a été conduit à l'hôpital avec de graves blessures aux jambes et aux parties génitales, puis transféré au centre d'interrogatoire du complexe russe à Jérusalem, où il a été mis au secret pendant 80 jours, sans accès à un avocat. Il a déclaré avoir reçu des coups violents et été obligé de se tenir dans des positions éprouvantes et s'être vu refusé l'accès à une hygiène de base. Il a également dit avoir subi des mauvais traitements psychologiques et avoir dû assister à la détention et à l'interrogatoire des membres de sa famille³⁹. Le 15 décembre 2019, il a été accusé de 20 crimes, notamment pour sa participation présumée à l'attentat d'Ein Bubin. Le 31 août 2019, son frère, Karmel Shibli, a été arrêté.

18. Ces cas et les autres affaires suivies par le Haut-Commissariat font craindre fortement que, suite à l'attentat d'Ein Bubin, l'Agence de sécurité intérieure ait utilisé la torture et les mauvais traitements de manière systématique afin d'extorquer des informations ou d'obtenir des aveux, ou comme forme de punition. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'interdiction de la torture est absolue et il est impossible d'y déroger. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture, et les auteurs doivent être tenus pour responsables⁴⁰.

19. Les informations faisant état de l'arrestation et de la détention de membres de la famille de détenus palestiniens, y compris de femmes, comme moyen de pression ou mesure punitive, suscitent également de sérieuses inquiétudes. Le 1^{er} septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes ont perquisitionné le domicile des parents de Qassam et Karmel Shibli. Leur père a été interrogé et photographié alors qu'il était menotté. Le 8 septembre 2019, il a été convoqué pour un interrogatoire à la prison militaire d'Ofer, où il a été mis en communication téléphonique avec l'un de ses fils, ce qui aurait fait croire à ce dernier qu'il était en état d'arrestation⁴¹. Leur mère a été arrêtée le 1^{er} septembre 2019 et transférée au centre d'interrogatoire du complexe russe, puis à la prison d'Ofer pour y être interrogée, avant d'être mise à l'isolement dans la prison de Hasharon. Elle a été libérée au bout de 16 jours et, le 14 novembre 2019, elle a été reconnue coupable d'incitation pour avoir publié des messages sur Facebook, à la suite d'une entente sur le plaidoyer. Selon les témoignages des détenus, l'arrestation et la détention des membres de leur famille leur ont causé de graves souffrances psychologiques. Ces arrestations et détentions soulèvent également des

³⁸ La condamnation faisait référence à son appartenance à l'association d'étudiants « Al Qutub Al Tollaby », qui, selon les autorités israéliennes, est affiliée au Front populaire de libération de la Palestine.

³⁹ Rapport de suivi du HCDH.

⁴⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2, 4 et 5 ; Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2, par. 1 ; observation générale n° 20 (1992) du Comité des droits de l'homme sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; quatrième Convention de Genève, art. 3 et 32.

⁴¹ Rapport de suivi du HCDH.

inquiétudes quant à la détention arbitraire et aux peines collectives infligées aux personnes qui n'ont commis aucun crime.

20. Les arrestations arbitraires et les mauvais traitements infligés aux enfants en détention restent alarmants : 740 enfants auraient été arrêtés pendant la période considérée⁴². Les témoignages sous serment de 81 enfants détenus en Israël permettent d'établir une typologie des mauvais traitements subis : arrestations de nuit (47 %) ; utilisation de bandeaux sur les yeux (74 %) et d'entraves aux poignets (96 %) et aux chevilles (85 %) ; privation de nourriture et d'eau (47 %) ; privation d'accès aux toilettes (35 %) ; exposition aux éléments pendant la détention initiale (26 %) ; agressions verbales (53 %) et violences physiques (78 %). Dans 86 % des cas, les enfants se sont vu refuser l'accès à un avocat ou à un parent avant et pendant leur interrogatoire, ont été contraints de signer des documents en hébreu, une langue que nombre d'entre eux ne parlent pas (52 %), et n'ont pas été correctement informés de leurs droits (41 %). Dix-sept enfants (21 %) ont été mis à l'isolement pendant leur interrogatoire⁴³. Le 19 février 2020, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté trois frères (âgés de 12, 14 et 17 ans) près de leur maison à Beït Jala. L'un d'entre eux a été libéré peu après, mais les deux autres ont été transférés vers un bureau de liaison militaire à Beït Jala, puis au centre d'interrogation d'Atarout. Ils ont été libérés sous caution au bout de trois jours, dans l'attente d'une accusation de caillassage. Les enfants ont affirmé que, lors de leur arrestation et pendant leur détention et leur interrogatoire, ils avaient été soumis à des mauvais traitements répétés, notamment des coups de pied, des gifles et des coups de poing. Ils avaient également été contraints de se tenir dans des positions éprouvantes et exposés au froid pendant de longues périodes.

21. Les conditions dans lesquelles les enfants étaient détenus dans les prisons israéliennes sont également préoccupantes. Plus de 30 enfants ont été transférés de la prison d'Ofer en Cisjordanie à la prison de Damon en Israël en janvier 2020. Nombre d'entre eux ont fait état du manque d'accès à une alimentation et à des installations d'hygiène adéquates, de l'absence de ventilation et de l'exposition au froid et à l'humidité. Ceux qui s'en sont plaints auraient subi de sévères représailles de l'administration pénitentiaire, notamment des perquisitions nocturnes dans les cellules, des passages à tabac, l'obligation de tenir des positions de stress, la mise à l'isolement et l'interdiction de visites familiales pendant des périodes prolongées.

22. Compte tenu de ses conséquences négatives sur le développement de l'enfant⁴⁴, le droit international des droits de l'homme dispose que la détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible⁴⁵. Tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge et ne jamais être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶. Les enfants détenus doivent bénéficier des garanties d'un procès équitable, notamment le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le droit d'avoir rapidement accès à une assistance

⁴² Chiffres fournis conjointement par l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le Palestinian Prisoners' Club et la Commission des prisonniers palestiniens.

⁴³ Témoignages sous serment de 81 enfants détenus entre le 1^{er} juin 2019 et le 27 février 2020, provenant de diverses sources, y compris des déclarations sous serment recueillies par des avocats israéliens et palestiniens auprès d'enfants en détention et des entretiens directs menés avec des enfants après leur libération, et analysés par l'UNICEF.

⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par. 82 à 95.

⁴⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37, al. b).

⁴⁶ Ibid., art. 37, al. a) et c).

juridique et le droit à la présence de leurs parents ou représentants légaux lors des procédures judiciaires⁴⁷.

D. Pratiques pouvant constituer une peine collective

23. Les pratiques israéliennes pouvant constituer une peine collective (du fait qu'elles imposent des mesures punitives à des personnes et des communautés pour des infractions qu'elles n'ont pas commises) ont continué. Le droit international humanitaire interdit expressément toute peine collective⁴⁸. Les pratiques observées semblent incompatibles avec plusieurs dispositions du droit international des droits de l'homme, notamment les droits à la liberté de circulation, à un logement adéquat et à un procès équitable, ainsi qu'à la présomption d'innocence⁴⁹.

24. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa préoccupation quant aux conséquences des bouclages de Gaza sur la vie de la population civile, soulignant qu'ils pourraient constituer une peine collective⁵⁰. Les autorités israéliennes ont continué d'adopter des mesures qui aggravent les souffrances de la population civile, notamment la réduction ou l'interdiction totale de la zone de pêche et la fermeture des points de passage entre Gaza et Israël, qui limite considérablement la circulation des personnes, du combustible, du gaz et des articles de première nécessité à destination ou en provenance de la bande de Gaza.

25. À plusieurs reprises, des responsables israéliens ont expressément invoqué la violence de Gaza pour justifier ces mesures⁵¹. Le 26 août 2019, les autorités israéliennes ont réduit les livraisons de carburant à Gaza suite aux tirs de roquettes de la veille, alors que la crise de l'électricité et du carburant entravait gravement la fourniture de services essentiels⁵². Les livraisons de carburant ont été rétablies à leurs niveaux précédents au début du mois de septembre 2019⁵³. Le 16 février 2020, en réaction au tir de deux roquettes depuis Gaza la veille, les autorités israéliennes ont annulé l'extension précédemment annoncée de la zone de pêche de Gaza à 15 miles nautiques, le rétablissement de 500 permis pour les responsables d'entreprises et la reprise de la livraison de ciment à Gaza⁵⁴. Ces mesures ont ensuite été levées⁵⁵, mais le 24 février 2020, en réponse à une nouvelle montée de violence, les autorités israéliennes ont annoncé la fermeture des points de passage, sauf pour les cas humanitaires, et la fermeture totale de la zone de pêche de Gaza⁵⁶ ; ces mesures ont à nouveau été levées le 27 février.

⁴⁷ Ibid., art. 37 et 40 ; observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant, par. 38 à 71.

⁴⁸ Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907, art. 50 ; quatrième Convention de Genève, art. 33.

⁴⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

⁵⁰ A/74/468, par. 22 ; A/73/420, par. 7 ; A/72/565, par. 28.

⁵¹ Agence France-Presse et Ynetnews, « Israel strikes Gaza, cancels easing of restrictions », 16 février 2020.

⁵² « Israel limits fuel shipments to Gaza after rocket fire, curbing power production », *Times of Israel*, 26 août 2019.

⁵³ Tovah Lazaroff, « Israel restores Gaza fuel after 50 per cent cut », *Jerusalem Post*, 2 septembre 2019.

⁵⁴ Agence France-Presse et Ynetnews, « Israel strikes Gaza, cancels easing of restrictions », et Al-Jazira, « Hamas says Israel move to tighten blockade will increase tensions », 16 février 2020.

⁵⁵ Voir <https://ar-ar.facebook.com/COGAT.ARABIC/photos/a.599677736849976/1575828479234892/?type=3&%20theater>.

⁵⁶ Voir <https://twitter.com/cogatonline/status/1232038099972165632/photo/1>.

26. En février 2020, le Ministre de la défense d'Israël a souligné : « Nous utilisons une tactique de récompense et de punition [...] Quand le calme règne, il y a du commerce, des importations et des exportations, une zone de pêche, et nous ne les attaquons pas. Quand il y a des ballons, nous fermons tout et bombardons leurs bases et leurs usines de roquettes »⁵⁷. Compte tenu de leur caractère punitif pour les personnes qui n'ont pas commis d'actes de violence et notamment de leurs graves répercussions sur les droits de l'ensemble de la population de Gaza, ces mesures peuvent constituer une punition collective⁵⁸.

27. Israël a continué à utiliser son contrôle sur la circulation des personnes et sur le registre de la population palestinienne pour maintenir la séparation entre Gaza et la Cisjordanie⁵⁹, dans le cadre d'une politique publiquement reconnue et mise en œuvre par les autorités israéliennes depuis que le Hamas a pris le contrôle de Gaza en 2007⁶⁰. Les autorités israéliennes ont justifié cette politique en invoquant des considérations de sécurité. Selon l'organisation de défense des droits humains Gisha : Legal Center for Freedom of Movement, au fil des ans, cette démarche semble avoir également servi des objectifs politiques plus larges, notamment en vue d'accentuer l'isolement de Gaza à des fins punitives, de rompre les liens entre Gaza et la Cisjordanie et d'entraver les perspectives de contiguïté territoriale⁶¹. Concrètement, cette politique empêche la plupart des Palestiniens de Gaza de se rendre en Cisjordanie, ce qui a des conséquences dramatiques pour les familles, étant donné qu'environ un tiers des résidents de Gaza ont de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et que les visites familiales ne font pas partie des critères acceptables pour l'obtention d'un permis de sortie de Gaza⁶².

28. La mise en œuvre de cette politique a également accru la pression exercée sur les habitants de Cisjordanie pour qu'ils partent à Gaza. L'organisation de défense des droits humains Gisha a suivi des cas dans lesquels des résidents de Cisjordanie demandant à être temporairement réinstallés à Gaza pour des raisons familiales ont dû renoncer à leur droit de retourner en Cisjordanie. Par exemple, depuis août 2019, Israël invoque sa politique de séparation pour refuser à une femme mariée à un résident de Gaza l'autorisation de voyager avec ses enfants pour rejoindre sa famille en Cisjordanie après qu'elle a été contrainte de signer une déclaration l'engageant à s'installer définitivement à Gaza. L'affaire est en instance devant le tribunal après que Gisha a déposé une requête en son nom⁶³. Les interdictions de voyager à l'intérieur du Territoire palestinien occupé suscitent des préoccupations quant à la liberté de circulation du peuple palestinien. En outre, le refus de permettre aux résidents de

⁵⁷ Middle East Monitor, « Bennett adopts new tactics to release Israeli soldiers held in Gaza », 20 février 2020.

⁵⁸ A/74/468, par. 22.

⁵⁹ A/73/420, par. 25 ; A/HRC/34/38, par. 62 à 68.

⁶⁰ Réponse du Vice-Ministre de la défense à une question parlementaire en 2014, voir https://gisha.org/userfiles/File/HiddenMessages/parliamentary_question/galon/Danon_response_to_parliamentary_question_on_movement_of_goods.pdf. Voir également les extraits de la réponse de l'État dans Israël, Haute Cour de justice, *Azza Izzat et al. c. Ministère de la défense*, affaire n° HCJ 495/12, arrêt du 16 août 2012, par. 26. Consultable à l'adresse suivante : www.gisha.org/UserFiles/File/LegalDocuments/495-12/495-12-Excerpts-from-state-response-16.08.12.pdf (en anglais).

⁶¹ Voir https://gisha.org/UserFiles/File/publications/Area_G/From_Separation_to_Annexation_2020_EN.pdf ; Diamond Eitan et Bashi Sari, *Separating Land, Separating People: Legal Analysis of Access Restrictions between Gaza and the West Bank* (Tel Aviv, Gisha, 2015).

⁶² A/73/420, par. 25.

⁶³ Gisha, « Gisha petition against Israel's refusal to allow a woman to return from Gaza to the West Bank with her children, in keeping with their registered address », 24 septembre 2019.

Cisjordanie vivant à Gaza de retourner chez eux peut constituer un transfert forcé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁶⁴.

29. À partir de juin 2019 et tout au long de la période considérée, la police israélienne a fortement accru sa présence et fait usage d'une violence exceptionnelle dans le quartier d'Issaouïyé, à Jérusalem-Est, sans impératif de sécurité apparent. Les forces de sécurité israéliennes ont procédé à des perquisitions et des arrestations régulières, de jour comme de nuit, mis en place des points de contrôle inopinés aux deux entrées principales du quartier, inspecté systématiquement les véhicules et émis des ordres d'arrêt des travaux et de démolition. Ces opérations ont déclenché des affrontements répétés lors desquels les habitants ont lancé des pierres, des cocktails Molotov et des pétards, et les forces de sécurité ont riposté avec des balles réelles, des balles à embout en mousse, des grenades étourdissantes et des gaz lacrymogènes. Bien que les responsables israéliens aient déclaré que le déploiement des forces de sécurité était motivé par la violence palestinienne, les données n'indiquent aucune augmentation des incidents visant la police ou les civils israéliens au cours des mois précédents⁶⁵. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont mené 236 opérations⁶⁶ à Issaouïyé, qui ont abouti, selon Wadi Hilweh Information Center, à l'arrestation de 856 Palestiniens, dont 223 enfants. Selon B'Tselem, ces arrestations n'ont donné lieu qu'à 80 inculpations, ce qui fait craindre que de nombreuses personnes aient été arrêtées ou détenues arbitrairement. Les arrestations ont particulièrement touché les enfants, Issaouïyé représentant environ 43 % des cas de détention d'enfants signalés à Jérusalem-Est.

30. Il existe également de sérieuses préoccupations quant à la nécessité et au niveau de la force employée dans le quartier. Le 27 juin 2019, Mohammad 'Abeid, un Palestinien de 21 ans, a été tué par balle réelle par un officier de police israélien lors d'affrontements entre les Palestiniens et les forces israéliennes. Il a été abattu alors qu'il ne semblait pas représenter une menace de mort ou de blessure grave pour quiconque. Le 15 février 2020, les forces de sécurité israéliennes ont tiré une balle à embout en mousse au visage d'un garçon de 8 ans alors qu'il traversait la rue, à une distance d'environ 50 mètres⁶⁷. Victime de graves fractures au crâne, le jeune garçon a subi plusieurs opérations, dont l'ablation de l'œil gauche⁶⁸.

31. Ces faits ont eu des retombées dramatiques sur Issaouïyé. Les perquisitions de jour, ainsi que la forte présence policière autour des écoles, ont souvent déclenché des affrontements avec les élèves, perturbant gravement les cours et les activités commerciales. Un comité de parents a appelé à deux grèves scolaires, en août et en novembre 2019, pour protester contre le manque de sécurité de leurs enfants et pour demander à la police de ne pas intervenir à proximité des écoles. Dans les deux cas, des membres du comité de parents ont été arrêtés ou convoqués par la police⁶⁹.

32. Les opérations de sécurité fréquentes et prolongées ont entraîné une détérioration progressive des conditions de vie de l'ensemble de la population

⁶⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 8 et 49.

⁶⁵ Base de données relative aux victimes du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, disponible à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/casualties. Voir aussi Eyal Hareuveni, *This is Jerusalem: Violence and Dispossession in al-'Esawiyah* (B'Tselem, 2020).

⁶⁶ Données communiquées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

⁶⁷ Rapport de suivi du HCDH.

⁶⁸ Silwanic, « Pictures: after losing sight in his eye ... a decision to enucleate the child's eye », 22 février 2020.

⁶⁹ Nir Hasson, « Israel police hurl stun grenade at journalist during nightly raids on East Jerusalem », *Haaretz*, 29 août 2019 ; Nir Hasson, « Israel police arrest East Jerusalem school strike organizer », *Haaretz*, 4 novembre 2019.

d'Issaouïyé, ce qui soulève des questions quant à l'objectif des descentes et à leur efficacité pour rétablir l'ordre public. La récurrence, l'ampleur et les modalités des opérations israéliennes font craindre qu'elles puissent constituer une forme de peine collective infligée à la population d'Issaouïyé.

33. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont continué d'imposer des mesures punitives aux membres de la famille des Palestiniens auteurs d'attaques avérées ou présumées contre des Israéliens. Au cours de la période considérée, les maisons de neuf familles palestiniennes et un bâtiment résidentiel inhabité ont ainsi été démolis par mesure de rétorsion, entraînant l'expulsion de 30 Palestiniens, dont 9 enfants⁷⁰. Au lendemain de l'attentat d'Ein Bubin, les autorités israéliennes ont également démolit les maisons des familles de plusieurs suspects à des fins punitives. Le 5 mars 2020, à Tiré et Bir Zeït, les forces de sécurité israéliennes ont démolit les maisons familiales de deux hommes palestiniens, Walid Hanatsheh et Yazan Maghames, accusés d'avoir participé à l'attentat. Le 11 mai 2020, dans le village de Koubar, elles ont démolit à des fins punitives le deuxième étage d'une maison appartenant à la mère de Qassam Shibli, qui était accusé d'avoir participé à l'attaque d'Ein Bubin⁷¹. Ces démolitions ont été effectuées alors que le procès des auteurs présumés était en cours.

34. Le 9 septembre 2019, annulant sa décision de 2017⁷², la Haute Cour de justice a décidé que l'État pouvait poursuivre sa pratique habituelle de rétention des dépouilles mortelles des Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes « dans le but de négocier la restitution des corps des soldats ou des citoyens israéliens »⁷³. Selon le Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem, au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont conservé les dépouilles de 21 autres Palestiniens tués par les forces israéliennes, dont 5 enfants, ce qui porte à 61 le nombre total de dépouilles non restituées au 31 mai 2020⁷⁴. Le 23 février 2020, un bulldozer des forces de sécurité israéliennes a écrasé et emporté le corps d'un homme palestinien qui aurait été abattu par les forces à Gaza, près de Khan Younès⁷⁵. Les autorités israéliennes ont déclaré que l'homme avait placé un engin explosif improvisé près de la barrière⁷⁶.

35. Les démolitions punitives de maisons et la non-restitution des dépouilles peuvent constituer une peine collective, ce qui est interdit par le droit international humanitaire. Ces mesures frappent durement des personnes pour des actes qu'elles n'ont pas commis, ce qui peut entraîner la violation d'un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie familiale, à un logement convenable et à un niveau de vie suffisant⁷⁷. Selon le Comité contre la torture, la politique de démolition punitive constitue une violation de l'alinéa 2 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁸.

⁷⁰ Données communiquées par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

⁷¹ Voir la section III.C ci-dessus.

⁷² A/HRC/40/39, par. 12.

⁷³ Israël, Haute Cour de justice, *Commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie c. Mohamad Alayan*, affaire n° 10190/17, arrêt du 9 septembre 2019.

⁷⁴ Ce nombre ne comprend pas les 253 dépouilles de Palestiniens tués au cours des hostilités et enterrés dans des tombes marquées uniquement par des chiffres.

⁷⁵ Agence de presse et d'information palestinienne, « European Union official says dragging body of Palestinian goes counter to all principles of human dignity », 25 février 2020.

⁷⁶ Anna Ahronheim, « Palestinian Islamic Jihad bombards South after clash near Gaza border », *Jerusalem Post*, 24 février 2020.

⁷⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 10, (al. 1) et 11.

⁷⁸ CAT/C/ISR/CO/5, par. 41.

E. Restrictions à la liberté de circulation et leurs effets sur l'exercice d'autres droits

36. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre la liberté de circulation à travers le Territoire palestinien occupé, principalement au moyen du système de permis régissant le passage entre Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et vers l'étranger. Ces restrictions ont continué de perturber la vie quotidienne des Palestiniens et ont eu des répercussions sur d'autres droits, notamment le droit au travail, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à la santé. Les bouclages de Gaza, y compris dans les zones d'accès restreint définies unilatéralement à l'intérieur de Gaza et en mer, continuent d'avoir de graves conséquences sur les droits des Palestiniens à Gaza. En janvier 2020, le nombre de personnes quittant Gaza par le point de passage d'Erez était le plus élevé depuis 2007⁷⁹. À partir de mars 2020, de nouvelles restrictions en matière de circulation ont été imposées par Israël et les autorités de facto à Gaza pour contenir la propagation de la COVID-19.

37. Les conséquences des restrictions de circulation imposées par Israël sur le droit à la santé des Palestiniens restaient très préoccupantes⁸⁰. En raison de l'effet conjugué des bouclages imposés par Israël (y compris les restrictions sur le matériel à double usage) et de la distribution inégale des ressources par l'Autorité palestinienne, la circulation du matériel et des fournitures médicales essentielles à Gaza est restée limitée : au 31 mai 2020, il restait des stocks de moins d'un mois pour 44 % des médicaments essentiels et 30 % des fournitures médicales essentielles à usage unique⁸¹. En raison de la pénurie et du manque de soins médicaux spécialisés, les patients étaient souvent orientés vers des hôpitaux en dehors de Gaza⁸². Cependant, cela ne garantit pas l'approbation d'un permis de sortie pour raisons médicales par Israël, et les patients et les membres de leur famille les accompagnant continuaient de rencontrer des difficultés pour obtenir ces permis⁸³. On a constaté une légère augmentation du pourcentage de permis approuvés, mais, globalement, le nombre de patients quittant Gaza a diminué par rapport à la période précédente, notamment en raison de la pandémie de COVID-19⁸⁴. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), sur les 19 055 demandes de permis de sortie pour raisons médicales soumises au cours de la période considérée, 6 667 (35 %) ont reçu une réponse négative ou tardive d'Israël. Un homme palestinien atteint d'un cancer du cerveau diagnostiqué en février 2020 qui devait recevoir un traitement à l'hôpital Augusta Victoria de Jérusalem-Est, ainsi que ses compagnons, ont vu leurs autorisations de sortie de Gaza refusées ou retardées trois fois, en avril et mai 2020, en conséquence de quoi il a manqué trois rendez-vous médicaux. Il souffrirait d'une hémiparésie due à son cancer du cerveau et, à la fin de la période considérée, il restait à Gaza sans aucun traitement disponible. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'OMS a signalé 42 problèmes affectant les soins de santé, dont 13 cas dans lesquels des ambulances ont été retardées ou bloquées et des cliniques mobiles ont rencontré des difficultés d'accès.

⁷⁹ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité : rapport sur la résolution 2334 (2016), 30 mars 2020.

⁸⁰ E/C.12/ISR/CO/4, par. 11 et 58.

⁸¹ Organisation mondiale de la Santé (OMS), bulletin d'information du groupe sectoriel Santé, avril 2020 ; Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, *Right to Health in the Occupied Palestinian Territory: 2018* (Le Caire, 2019).

⁸² A/74/468, par. 28.

⁸³ Seuls les patients qui ont besoin d'un traitement vital ou essentiel non disponible à Gaza peuvent solliciter d'Israël un permis pour quitter Gaza. Voir A/74/468, par. 28.

⁸⁴ A/74/468, par. 28.

38. Les restrictions de circulation imposées par les autorités israéliennes ont également affecté les droits des Palestiniens au travail et à un niveau de vie suffisant. Le long de la côte de Gaza, la marine israélienne a continué d'utiliser des munitions réelles, des balles recouvertes de caoutchouc et des canons à eau contre les pêcheurs de Gaza pour restreindre l'accès à Gaza par la mer, tout en menant des opérations d'arrestation et de saisie⁸⁵, souvent dans les zones de pêche autorisées. Au cours de la période considérée, on a signalé 303 fusillades, au cours desquelles 12 pêcheurs, dont 1 enfant, ont été blessés⁸⁶. De plus, 15 pêcheurs, dont 3 enfants, ont été arrêtés⁸⁷; 5 bateaux ont été confisqués et 13 bateaux et du matériel de pêche ont été endommagés. Dans plusieurs cas suivis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les pêcheurs ont subi un usage excessif de la force et des traitements dégradants lors des arrestations, comme le fait d'être menottés, d'avoir les yeux bandés et d'être forcés de se déshabiller et de sauter dans l'eau.

39. En Cisjordanie, Israël a continué à imposer des restrictions aux communautés palestiniennes vivant ou exploitant des terres agricoles dans la « zone de jointure »⁸⁸. En septembre 2019, les autorités israéliennes ont publié une nouvelle version de la réglementation relative aux permis d'accès, la rendant encore plus stricte⁸⁹. Par conséquent, les agriculteurs ne sont autorisés à pénétrer dans la « zone de jointure » que pendant un nombre limité de jours par an, à déterminer en fonction du type de culture qu'ils pratiquent. Les propriétaires fonciers qui cultivent des oliviers (qui représentent environ 95 % des terres agricoles à l'intérieur de la « zone de jointure ») ont commencé à recevoir des permis limitant l'accès à leurs terres à 40 jours par an. Le nouveau règlement semble redéfinir l'objectif du permis agricole et modifier tout l'objectif du régime de permis en ce qui concerne les propriétaires fonciers, en leur refusant le droit d'accéder librement à leurs parcelles.

40. En vertu du droit international des droits humains, la liberté de circulation ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁰. Dans le même temps, selon le Comité des droits de l'homme, toute restriction doit être nécessaire et proportionnelle au but recherché⁹¹.

F. Pratiques israéliennes pendant la pandémie de maladie à coronavirus

41. Le dernier trimestre de la période considérée a été marqué par l'apparition de la pandémie de COVID-19. Israël, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza ont appliqué des restrictions visant à contenir la propagation du virus. Malgré la coopération généralement bonne entre Israël et les autorités palestiniennes dans la lutte contre l'épidémie⁹², on s'est inquiété du fait qu'Israël n'avait pas toujours garanti un accès approprié aux soins de santé pour les Palestiniens dans le Territoire

⁸⁵ Ibid., par. 26.

⁸⁶ Al Mezan Centre for Human Rights.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Pour une explication du terme « zone de jointure », voir [A/HRC/31/44](#), par. 14.

⁸⁹ « Procédures et instructions relatives à la zone de jointure 2019 ».

⁹⁰ Pour un aperçu des restrictions à la liberté de circulation et leurs répercussions sur d'autres droits en Territoire palestinien occupé, voir [A/HRC/31/44](#).

⁹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, par. 11 à 18.

⁹² Nations Unies, « Conseil de sécurité : Le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient s'inquiète des projets d'annexion d'Israël », SC/14167, 23 avril 2020.

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹³. Dans une lettre datée du 7 avril 2020, le maire de Jérusalem a prévenu le Ministre de la santé israélien de la grave pénurie de matériel médical, d'articles de protection et de matériel de dépistage du coronavirus dans les hôpitaux de Jérusalem-Est, en dépit des engagements répétés du Ministère⁹⁴, et des inquiétudes ont été exprimées à plusieurs reprises et une pétition a été soumise à la Haute Cour de justice israélienne concernant le dépistage et le traitement d'environ 150 000 Palestiniens de Jérusalem-Est séparés du reste de la ville par le mur⁹⁵. Toutefois, en mai 2020, les autorités israéliennes ont augmenté le nombre de tests dans tout Jérusalem-Est⁹⁶. À Gaza, la crise de la COVID-19 a accentué la pression sur le système de santé, qui est débordé. Malgré le très faible nombre de cas positifs enregistrés⁹⁷, les agents du Ministère de la santé palestinien à Gaza et l'OMS se sont inquiétés du manque de fournitures et de matériel et du manque de préparation du secteur de la santé s'agissant de faire face à d'éventuelles futures épidémies⁹⁸.

42. Les opérations de perquisition et d'arrestation menées par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, se sont poursuivies malgré la crise de la COVID-19, quoique avec une moindre intensité. Il ressort de plusieurs cas sous surveillance que les précautions nécessaires pour protéger les Palestiniens contre l'infection pendant les opérations n'ont pas été systématiquement prises, particulièrement pendant la période initiale de l'urgence. Par exemple, le 31 mars 2020, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté trois Palestiniens, dont deux enfants, dans la zone H2 d'Hébron sans porter d'équipement de protection individuelle ni respecter les règles de distanciation physique.

43. Dans certains cas, les opérations des forces de sécurité israéliennes ont fait obstacle aux efforts déployés par l'Autorité palestinienne et les organisations de la société civile locales pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les quartiers palestiniens de Jérusalem-Est, dans la zone H2 d'Hébron et dans la zone C de la Cisjordanie. Le 14 avril 2020, le Ministère de la santé de l'Autorité palestinienne a ouvert un centre de dépistage de la COVID-19 à Silwan, à Jérusalem-Est, l'un des quartiers les plus touchés par l'épidémie. Pendant la nuit, les forces de sécurité ont effectué une descente dans le centre, ainsi que dans les maisons d'un bénévole du centre et du secrétaire du Fatah à Silwan, qui ont été arrêtés, au motif qu'ils violaient la législation israélienne interdisant les activités non coordonnées de l'Autorité palestinienne à Jérusalem-Est. Le centre a donc suspendu ses activités et les autorités israéliennes ont ensuite ouvert un autre centre de dépistage dans le quartier. À Hébron, les tentatives de coordination du bureau de liaison palestinien avec les forces de sécurité israéliennes concernant l'accès de la police palestinienne à la zone H2 afin de faire appliquer les restrictions relatives à la COVID-19 parmi les Palestiniens vivant dans la zone sont restées infructueuses.

⁹³ Nir Hasson, « After weeks of warning, coronavirus spreading among Palestinians in East Jerusalem », *Haaretz*, 14 avril 2020 ; Nir Hasson et Aaron Rabinowitz, « About 75 per cent of Jerusalem coronavirus cases are Haredi », *Haaretz*, 8 avril 2020.

⁹⁴ Nir Hasson et Aaron Rabinowitz, « About 75 per cent of Jerusalem coronavirus cases are Haredi ».

⁹⁵ Israël, Haute Cour de justice, *Adalah et al. c. Ministère de la santé*, affaire n° HCJ 2471/20 ; Adalah, « Adalah files urgent Israeli Supreme Court petition: coronavirus testing for 150,000 Palestinians in East Jerusalem », 8 avril 2020.

⁹⁶ Voir <https://m.facebook.com/649373828424341/posts/3386237994737897/>.

⁹⁷ Au 31 mai 2020, 61 Palestiniens de Gaza avaient été testés positifs à la COVID-19.

⁹⁸ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, présenté au Conseil de sécurité le 20 mai 2020 ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, Plan d'action face à la COVID-19 pour le Territoire palestinien occupé, 24 avril 2020.

44. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire imposent à Israël des obligations en ce qui concerne le droit à la santé des Palestiniens en Territoire palestinien occupé⁹⁹. En vertu de l'article 55 de la quatrième Convention de Genève, Israël doit, dans toute la mesure de ses moyens, assurer l'approvisionnement en produits médicaux des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé. En vertu de l'article 56 de la Convention, Israël doit également, dans toute la mesure de ses moyens, assurer et maintenir avec le concours des autorités palestiniennes, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Israël est également tenu de garantir, sans discrimination, la jouissance des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible¹⁰⁰.

G. Restrictions des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association

45. Les autorités israéliennes ont continué de restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, notamment au moyen d'arrestations et de détentions, de déclarations stigmatisantes¹⁰¹, de publications visant à discréditer les organisations de défense des droits humains dont les activités concernent le Territoire palestinien occupé ou qui y travaillent, en réduisant leur financement¹⁰² et en imposant des restrictions en matière de visas et de circulation. En novembre 2019, le Directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir, a été expulsé suite à une décision de la Cour suprême israélienne selon laquelle ses activités de sensibilisation contre les colonies israéliennes constituaient un appel au boycott et violaient donc la législation israélienne interdisant aux citoyens étrangers qui promeuvent le boycott de l'État d'Israël d'entrer ou de rester dans le pays¹⁰³.

46. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits humains et les journalistes, ont vu leurs déplacements restreints, et certains auraient fait l'objet de harcèlement et d'intimidation, voire d'agressions, d'arrestations et de poursuites. Le 24 octobre 2019, un photjournaliste de Jérusalem-Est a été libéré à la condition d'obtenir le statut de résident à Jérusalem-Est après avoir passé neuf mois en détention administrative pour avoir prétendument violé les lois israéliennes sur l'immigration. Les autorités israéliennes avaient rejeté les précédentes tentatives du journaliste, dont le père et la femme sont également originaires de Jérusalem-Est, pour régulariser son statut¹⁰⁴. Celui-ci s'est plaint de mauvais traitements pendant sa détention et de pressions exercées pour qu'il accepte d'être expulsé vers la Jordanie. Il a présenté une autre demande de regroupement familial le 17 mai 2020.

⁹⁹ A/HRC/31/44, par. 7.

¹⁰⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 8 à 11.

¹⁰¹ A/HRC/43/70, par. 64.

¹⁰² Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, « Terrorists in suits: blood money – European-funded Palestinian NGOs and their terror operatives. A case study: Addameer », mai 2020.

¹⁰³ A/HRC/43/70, par. 66. Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts%5C19%5C660%5C029%5Cz16&fileName=19029660.Z16&type=2> ; Al-Jazira, « HRW's Omar Shakir pledges to continue work after Israel expulsion », 25 novembre 2019.

¹⁰⁴ A/74/468, par. 38.

47. Le 15 novembre 2019, un journaliste palestinien a perdu son œil gauche après avoir été touché par des éclats de balle lors d'affrontements, après que les forces de sécurité israéliennes ont dispersé par la force un sit-in pacifique de Palestiniens à Sourif, dans la province d'Hébron¹⁰⁵. Le 20 novembre 2019, le Ministère de la sécurité publique israélien a ordonné la fermeture de la télévision palestinienne à Jérusalem-Est pendant six mois, qui a été prolongée en avril 2020 pour six mois supplémentaires. En conséquence, le 6 décembre 2019, les autorités israéliennes ont brièvement arrêté deux journalistes et deux cadres travaillant pour la télévision palestinienne et confisqué du matériel de diffusion¹⁰⁶. L'une des journalistes a été convoquée pour être interrogée sur ses activités de reportage à Jérusalem, le 16 avril et le 11 mai 2020.

48. Les autorités israéliennes ont multiplié les arrestations et les détentions de personnalités politiques palestiniennes à Jérusalem. Par exemple, le Gouverneur de l'Autorité palestinienne à Jérusalem, Adnan Geith, et le secrétaire général du Fatah à Jérusalem-Est, Shadi Mtour, ont été soumis à des perquisitions, arrêtés et interrogés à plusieurs reprises, et se sont ensuite vu interdire d'assister à des réunions et autres manifestations à Jérusalem-Est et de se rendre dans d'autres parties de la Cisjordanie¹⁰⁷. Les autorités israéliennes ont également perquisitionné et fermé les locaux d'un certain nombre de centres culturels palestiniens et d'organisations de la société civile à Jérusalem-Est. Le 17 mai 2020, des agents des forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans les bureaux de l'organisation non gouvernementale Volunteer for Hope à Beït Hanina, à Jérusalem-Est, ont remis aux bénévoles un document signé par le Ministre de la sécurité publique d'Israël ordonnant de fermer l'organisation pour une durée de six mois, au motif qu'elle menait des activités non coordonnées au nom de l'Autorité palestinienne à Jérusalem, et ont brièvement arrêté sa directrice¹⁰⁸. En février 2020, les forces de sécurité avaient perquisitionné les locaux de l'organisation et la maison de la directrice.

49. Le droit international des droits humains garantit les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association¹⁰⁹. Israël doit respecter ces droits, et toute restriction doit être imposée conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

VI. Recommandations

50. **Les recommandations qui suivent doivent être lues conjointement avec les nombreuses recommandations déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.**

51. **Le Secrétaire général recommande qu'Israël :**

a) Fasse que la force soit toujours employée dans le respect du droit international et des normes internationales, y compris pendant les opérations de maintien de l'ordre, en réglementant l'utilisation des balles réelles, en donnant aux forces de sécurité le matériel et la formation nécessaires pour qu'elles utilisent des armes moins meurtrières et en adoptant des sanctions disciplinaires

¹⁰⁵ Al-Jazira, « Palestinian journalists protest against wounding of colleague », 18 novembre 2019.

¹⁰⁶ Agence de presse et d'information palestinienne, « Israeli police detain Palestine TV crew in Jerusalem, seize equipment », 6 décembre 2019 ; Jack Khoury et Reuters, « Israel detains Palestinian authority TV journalists in Jerusalem », *Haaretz*, 6 décembre 2019.

¹⁰⁷ Voir www.maannews.net/news/997657.html.

¹⁰⁸ Voir www.maannews.net/news/2006574.html.

¹⁰⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

et pénales appropriées à l'égard des membres des forces de sécurité qui ne respectent pas ces dispositions ;

b) Procède rapidement à une enquête pénale indépendante, impartiale, rapide, approfondie et efficace sur tous les cas d'emploi de la force pendant les opérations de maintien de l'ordre qui entraînent la mort ou occasionnent des blessures, demande des comptes aux auteurs et personnes responsables et octroie aux victimes une réparation adéquate ;

c) Mette immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, veille à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales, approfondies et indépendantes, demande des comptes aux responsables, octroie des réparations intégrales aux victimes et garantisse la non-répétition de ces pratiques ;

d) Mette fin aux détentions arbitraires et garantisse le respect des droits des détenus, y compris toutes les garanties d'un procès équitable ;

e) Mette fin à toutes les pratiques pouvant constituer une peine collective ;

f) Lève immédiatement les bouclages à Gaza et garantisse la liberté de circulation de tous les Palestiniens du Territoire occupé. Toute restriction de la liberté de circulation doit être conforme au droit international, y compris au droit international des droits de l'homme ;

g) S'acquitte de ses responsabilités en tant que Puissance occupante pour garantir aux Palestiniens un accès adéquat aux soins de santé ;

h) Respecte les droits des enfants palestiniens, y compris le droit à la vie, et prenne dûment compte de leur âge. Ils ne doivent être détenus qu'en dernier recours et, le cas échéant, le moins longtemps possible ;

i) Fasse que les journalistes, ceux et celles qui défendent les droits humains et les acteurs de la société civile puissent mener leurs activités sans être harcelés ni soumis à des procédures judiciaires en violation du droit international des droits de l'homme, et que leurs droits soient respectés et protégés ;

j) Prenne les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect du droit international humanitaire, s'agissant notamment des civils vivant sous occupation ou de la conduite des hostilités, et pour obliger les auteurs des violations à répondre de leurs actes.

52. Le Secrétaire général recommande que les autorités et les groupes armés palestiniens de Gaza :

Respectent pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et veillent à l'établissement des responsabilités pour toutes les violations.